

de ce régime, et pour en réaliser l'objet, si les règlements stipulent la retraite obligatoire à l'âge de soixante-cinq ans, l'employé, qu'il fasse partie du personnel du ministère des Finances ou de celui du Sénat, cesse à cet âge d'appartenir au service public. J'ai dit hier, et je le répète, que je suis aussi jaloux que quiconque des droits du Sénat et non moins opposé à l'abandon de tout droit vraiment important, mais je ne considère pas que l'abandon par le Sénat de sa compétence touchant la retraite de ses employés atténue en rien le prestige et les pouvoirs de cet organisme.

L'honorable M Reid: A-t-on expliqué de façon satisfaisante à l'honorable sénateur pour quoi on a supprimé dans la loi deux lignes qui sauvegardent les droits que le Sénat exerce sur ses employés?

L'honorable M. Hayden: La raison que nous avons de les abroger saute aux yeux. On cherche à établir une méthode uniforme de retraite, ce qu'on obtiendra sûrement si des règlements sont promulgués en vue de faciliter l'âge de la retraite à compter du jour où l'employé cesse d'être fonctionnaire. On désire bénéficier d'un règlement d'application générale relativement à l'âge de la retraite.

L'honorable M. Reid: Ce qui enlèverait certains pouvoirs au Sénat.

L'honorable M. Haig: A supposer que la modification soit adoptée et que nous gardions le droit de déterminer combien de temps un employé demeurera en fonctions, cela est-il compatible avec un programme de pension approprié. Ainsi, si le Gouvernement décide que tout le monde doit être mis à la retraite à l'âge de soixante-sept ou de soixante-huit ans, le Sénat pourrait dire: "Non, nous allons garder nos gens jusqu'à l'âge de soixante-dix ou peut-être de soixante-quinze ans, selon que nous le jugeons à propos". Un programme de pension pourrait-il prévoir des variations de ce genre?

L'honorable M. Hayden: Je réponds à ces deux questions. Le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) affirme que le Sénat est menacé de perdre un de ses pouvoirs. A cela je réponds que la disposition exigera sûrement que nous renoncions à quelque chose, mais j'ignore s'il s'agit d'un pouvoir important. En l'examinant de mon mieux, je ne vois pas que la concession qu'on nous demande sous ce chef ait quelque importance.

Quand à la question du sénateur de Winnipeg (l'honorable M. Haig), des dispositions du projet de loi fixent à trente-cinq ans le maximum des années de contribution, de sorte qu'un employé qui contribue dans le service après trente-cinq cotisations annuelles avant

d'avoir atteint l'âge de la retraite, n'a plus de cotisations à verser. Aucune cotisation parallèle n'est à verser. La situation inverse, c'est que, si un fonctionnaire arrivait à l'âge de la retraite, c'est-à-dire à soixante-cinq ans, avant d'avoir complété ses trente-cinq contributions annuelles, sans être obligé de prendre sa retraite, et que cette modification était adoptée pour soustraire les employés du Sénat à l'application des règlements, il pourrait rester à l'emploi du Sénat après la date de retraite générale que prescrira le projet de loi. Ce qu'il adviendrait de son obligation à contribuer au régime de pension, je l'ignore. Aux termes du régime de pension, il ne peut verser de contributions après avoir atteint l'âge de la retraite, ni contribuer après trente-cinq années de service. J'ignore quelles autres modifications indirectes ou fondamentales seraient exigées, dussions-nous adopter l'amendement du sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte). Nous ne saurions insérer l'amendement dans la loi et croire que nous n'en avons pas modifié les rouages. Je ne contredis pas mon collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) lorsqu'il affirme qu'il y a lieu de consacrer à cette modification notre attention tout entière, car, dussions-nous adopter la mesure sans amendement, nous pourrions perdre certains de nos droits. Avant d'adopter l'amendement, cependant, il nous faudrait sûrement en saisir les conséquences, ainsi que les répercussions sur d'autres dispositions de la loi.

Le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) a pris la peine d'expliquer les différentes phases du régime à mesure qu'on nous les exposait hier soir au comité. Au cours du débat tendant à la deuxième lecture du projet à l'étude, j'ai déclaré que le régime de pension du service civil devrait être conçu de telle façon que ce soient les fonctionnaires les moins rémunérés qui en retirent les plus grands avantages parce que ces personnes constituent la grande majorité des fonctionnaires sur lesquels compte le gouvernement pour son administration quotidienne. J'ai posé certaines questions à ce sujet au comité et j'ai reçu les importantes réponses que voici.

Tout d'abord, on m'a dit que si la pension des fonctionnaires était calculée sur les huit années où ils avaient reçu le traitement le plus élevé plutôt que sur les dix meilleures années, cela favoriserait certainement les employés les mieux rémunérés.

L'honorable M. Haig: C'est exact.

L'honorable M. Hayden: On m'a dit aussi que si la période maximum sur laquelle se fondent les calculs était réduite de trente-cinq ans à trente ans, le groupe de fonctionnaires les moins rémunérés en recevraient